

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1960

approuvant un avenant au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 pour la concession de l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Dordogne déclarant d'utilité publique l'aménagement et l'exploitation de la chute dite de la Haute-Tarentaine, sur divers affluents et sous-affluents rive droite de la Rhue (départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme), et approuvant la convention et le cahier des charges particulier relatif à cet aménagement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ;

Vu, avec la convention principale du 11 mars 1921 et le cahier des charges y annexé, le décret du 11 mars 1921 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne ainsi que du Chavanon et de la Rhue ;

Vu, avec la convention du 1^{er} octobre 1955, le décret du 6 janvier 1956 approuvant, d'une part, la substitution d'Electricité de France (service national) à la Société nationale des chemins de fer français agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en qualité de concessionnaire d'une partie de la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, d'autre part, une convention modifiant la convention principale du 11 mars 1921 susvisée ;

Vu la pétition en date du 20 août 1954 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité un avenant avec déclaration d'utilité publique au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, approuvée par décret du même jour, en vue d'aménager et d'exploiter la chute de la Haute-Tarentaine ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements du Cantal en date du 27 juillet 1955, de la Corrèze en date des 27 août 1955 et 19 septembre 1956 et du Puy-de-Dôme en date des 18 juillet et 25 juillet 1955 ;

Vu les avis des conseils généraux du Cantal en date du 26 septembre 1955, de la Corrèze en date du 29 novembre 1956 et du Puy-de-Dôme en date des 26 et 28 octobre 1956 ;

Vu les avis des chambres de commerce d'Aurillac et du Cantal en date du 9 septembre 1955, de Tulle et Cussel en date du 26 novembre 1956 et de Clermont-Ferrand et Issoire en date du 10 janvier 1956 ;

Vu les avis des commissions départementales des sites du Cantal en date du 22 juillet 1955, de la Corrèze en date du 29 novembre 1955 et du Puy-de-Dôme en date du 21 novembre 1955, et ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu les avis du préfet du Cantal en date du 31 octobre 1955, du préfet de la Corrèze en date du 12 janvier 1957 et du préfet du Puy-de-Dôme en date du 9 janvier 1956 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4^e circonscription électrique en date du 7 décembre 1957 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 22 avril 1958 ;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public en date du 3 février 1960 ;

Vu le procès-verbal du 5 avril 1960 par lequel a été close la conférence ouverte sur le projet au titre de l'instruction mixte ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs et modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 52-1265 du 29 décembre 1952 sur les travaux mixtes et ensemble le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les décrets portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu l'avenant au cahier des charges annexe à la convention principale du 11 mars 1921 pour la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne susvisé, passé le 6 mai 1960, entre le ministre de l'Industrie d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part ;

Vu le cahier des charges particulier à la chute de la Haute-Tarentaine accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 6 mai 1960 entre le ministre de l'Industrie d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation de la chute, déjà concédée, dite de la Haute-Tarentaine, utilisant les eaux de la Tarentaine, de l'Eau-Verte, du Tact, du Taurons, du Gabacut, de la Clamouze, du Chabaniol, ainsi que du lac de la Crégut, dans les communes d'Antignac, Champs-sur-Tarentaine, Chanterelle, Condat, Lanobre, Marchal, Montboudif, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Tremouille, Vebret (département du Cantal), Bort-les-Orgues (département de la Corrèze), Bagnols, Gros, Egliseneuve-d'Entraigues, Saint-Donat, Saint-Genest-Champespe (département du Puy-de-Dôme).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à dater de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvé l'avenant susvisé passé le 6 mai 1960 entre le ministre de l'Industrie agissant au nom de l'Etat et Electricité de France (service national) et ayant pour objet de modifier les articles 1, 7, 8, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 30, 32 et 35, d'ajouter les articles 8 bis et 35 bis et de supprimer l'article 31 du cahier des charges modifié, annexé à la convention principale du 11 mars 1921 pour l'aménagement hydroélectrique de la Haute-Dordogne, ledit cahier des charges modifié constituant le cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, concédée à Electricité de France.

Art. 5. — Est approuvée la convention susvisée passée le 6 mai 1960 entre le ministre de l'Industrie, agissant au nom de l'Etat, et Electricité de France (service national) pour l'aménagement et l'exploitation de la chute visée à l'article 1^{er}.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu conformément aux dispositions des cahiers des charges général et particulier joints à ladite convention, lesquels cahiers des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 6. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 7. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges particulier susvisé.

Art. 8. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande d'autorisation sont fixées par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

NOMS des cours d'eau	NUMÉROS des sections	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre courant de rive en nouveaux francs
La Tarentaine....	1	De l'origine de la retenue au confluent de l'Eau-Verte.	0,5295
	2	Du confluent de l'Eau-Verte au confluent du Tact.	0,7207
	3	Du confluent du Tact au confluent de la Rhue.	0,3867
L'Eau-Verte	1	De l'origine de la retenue au confluent de la Tarentaine.	0,6161
Le Tact.....	1	De l'origine de la retenue à 200 mètres linéaires en aval du pont du Colombier.	0,0230
	2	De 200 mètres linéaires en aval du pont du Colombier au confluent de la Tarentaine.	0,0391
Le Taurons.....	1	De l'origine de la retenue au pont sur chemin de la Cregut à Montboudif.	0,0918
	2	Du pont sur chemin de la Cregut à Montboudif au confluent de la Rhue.	0,1769
Le Gabacut.....	1	De l'origine de la retenue au moulin de Leguier.	0,1290
	2	Du moulin de Leguier à 350 mètres linéaires en aval de la passerelle de la Coste	0,2250
	3	De 350 mètres linéaires en aval de la passerelle de la Coste au confluent de la Rhue.	0,5968
Ruisseau du Chabaniol.	1	De l'origine de la retenue au confluent de la Clamouze	0,1310
La Clamouze ou Rhue.	1	De l'origine de la retenue au confluent du ruisseau du Chabaniol	0,2543
	2	Du confluent du ruisseau du Chabaniol à l'origine de la retenue de la Grande-Rhue.	0,1920
La Grande-Rhue.	1	Du confluent de la Tarentaine à l'origine de la retenue de Maréges.	0,2125

Art. 9. — Le ministre de l'Industrie, le ministre de l'Agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'Agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION PRINCIPALE DU 11 MARS 1921 POUR LA CONCESSION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA HAUTE-DOROGNE, MODIFIÉ PAR LA CONVENTION DU 1^{er} OCTOBRE 1955 APPROUVÉE PAR LE DÉCRET DU 6 JANVIER 1956 ET PORTANT CAHIER DES CHARGES GÉNÉRAL DE LA PARTIE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA HAUTE-DOROGNE, DU CHAVANON ET DE LA RHUE CONCÉDÉE A ELECTRICITÉ DE FRANCE (SERVICE NATIONAL)

Entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en conseil d'Etat.

D'une part :

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris (8^e), 2, rue Louis-Murat, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national.

D'autre part,

il est tout d'abord exposé :

Qu'une convention principale intervenue le 11 mars 1921, approuvée par décret du même jour, a concédé à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à ladite convention ;

Qu'un décret du 6 janvier 1956 a approuvé la substitution d'Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français, elle-même agissant aux droits de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, dans une partie de la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue ;

Que le décret précité du 6 janvier 1956 a également approuvé une convention en date du 1^{er} octobre 1955 stipulant que l'exécution et l'exploitation des ouvrages concédés à Electricité de France auraient lieu dans les conditions du cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921 et portant modifications à ce cahier des charges en ce qui concerne Electricité de France.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le cahier des charges annexé à la convention principale susvisée du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1^{er} octobre 1955 et par le présent avenant, constitue le cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, concédée à Electricité de France.

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges général visé à l'article 1^{er} ci-dessus :

1° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par le suivant :

« L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur »

2° L'article 7 est remplacé par le suivant :

« L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

« Les cahiers des charges particuliers relatifs à chaque aménagement préciseront, s'il y a lieu, ceux des ouvrages qui devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité.

« L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou de constructeurs français ou s'ils ont été fabriqués en France. Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

« L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages ».

3° Le troisième alinéa de l'article 8 est remplacé par le suivant :

« Aussitôt après l'achèvement des travaux d'une usine et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième alinéa ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

« Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine ».

4° Un article 8 bis ainsi libellé est ajouté :

Article 8 bis.

Exécution et entretien des ouvrages.

« Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

« Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire ».

5° L'article 16 est remplacé par le suivant :

« Le tarif maximum sera déterminé pour chaque aménagement par son cahier des charges particulier ».

6° L'article 17 est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau ».

7° Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par le suivant :

« La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955 et au prorata de la puissance progressivement aménagée, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera au maximum de 4.285 kW, avec consommation annuelle de 13,65 millions de kW/h au plus pour l'ensemble des trois départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ».

8° Les paragraphes 1° et 2° de l'article 20 sont supprimés.

9° Les deux premiers alinéas de l'article 21 sont remplacés par les suivants :

« La puissance instantanée à laisser dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, pour être retrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (§ 7), de la loi du 16 octobre 1919 et au prorata de la puissance progressivement aménagée, ne pourra dépasser, dans chacun des départements, les quantités ci-après :

Cantal : 1.995 kW avec consommation annuelle de 6,84 millions de kW/h au plus ;

Corrèze : 1.995 kW avec consommation annuelle de 6,84 millions de kW/h au plus ;

Puy-de-Dôme : 1.995 kW avec consommation annuelle de 6,84 millions de kW/h au plus ».

10° L'article 22 est remplacé par le suivant :

« Les réserves d'énergie prévues à l'article 19 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

11° L'article 23 est remplacé par le suivant :

« Les livraisons prévues à l'article 21 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

12° L'article 30 est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera assujéti à une redevance proportionnelle au nombre de kW/h produits par chaque usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10.000} \frac{I}{I_0} \text{ NF}$$

dans laquelle :

« n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kW/h produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou tous autres points des circuits de force des usines et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1^{er} janvier de l'année considérée ;

« I₀ représente la valeur de ce même index au 1^{er} janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de nouveaux francs supérieure.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation des usines en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de chaque usine ».

13° L'article 31 est supprimé.

14° Le premier alinéa de l'article 32 est remplacé par le suivant :

« Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service ».

15° Le troisième alinéa de l'article 32 est remplacé par le suivant :

« Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en sera fixé pour chaque aménagement par son cahier des charges particulier ».

16° Le deuxième alinéa de l'article 35 est remplacé par le suivant :

« En cas de retard dans le paiement des redevances tant fixe que proportionnelle fixées par les articles 29 et 30 des cahiers des charges particuliers, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

« Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts seront applicables au recouvrement des taxes susvisées ».

17° Un article 35 bis ainsi libellé est ajouté :

« Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

« S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de ces impôts.

« Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes des usines, de l'énergie électrique autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision des tarifs.

« Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

« La valeur locative de la force motrice des chutes et de leurs aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages qui seront fixés dans les cahiers des charges particuliers ».

Art. 3. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispense de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts. Les frais de publication au Journal officiel seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 3 mai 1960.

Electricité de France (service national) :

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé :

Signé : HANNOTHIAUX.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

CONVENTION

Annule par décret du 6/9/65

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat, D'une part ;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national.

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er — L'exécution et l'exploitation des ouvrages de la chute dite de la Haute-Tarentaine concédée à Electricité de France (service national) par le décret du 6 janvier 1956 et utilisant les eaux de la Tarentaine de l'Eau-Verte du Tact, du Taurons, du Gabacut, de la Clamouze du Chabaniol ainsi que du lac de la Cregut (départements de la Corrèze, du Cantal et du Puy-de-Dôme) auront lieu conformément aux dispositions prévues :

D'une part au cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1er octobre 1955 et l'avenant du 6 mai 1960 relatif à la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne concédée à Electricité de France par voie de substitution à la Société nationale des chemins de fer français, agissant aux droits de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans,

Et, d'autre part, au cahier des charges particulier annexé à la présente convention.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions des cahiers des charges visés à l'article 1er.

Art 3 — Les frais de publication au Journal officiel de la présente convention et du cahier des charges qui lui est annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 6 mai 1960.

Electricité de France (service national) :

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé :

Signé : HANNOTHIAUX.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre de l'industrie et par délégation :

Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

POUR L'AMENAGEMENT DE LA HAUTE-TARENTEINE

Toutes les dispositions du cahier des charges général de la partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue, concédée à Electricité de France, cahier des charges annexé à la convention principale du 11 mars 1921, modifié par la convention du 1er octobre 1955 et par l'avenant du 6 mai 1960, sont applicables à l'aménagement de la Haute-Tarentaine régi par le présent cahier des charges particulier, dont les clauses spéciales se réfèrent aux articles correspondants du cahier des charges général.

CHAPITRE 1er

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

Le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation :

1° Des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation d'une chute brute de 310 mètres environ existant entre une retenue à établir sur le Tact à la cote 870,00 et les ouvrages de dérivation de la Rhue dans la retenue du barrage de Bort ;

2° Des ouvrages hydrauliques assurant la dérivation dans la retenue du Tact des eaux de la Tarentaine et de l'Eau-Verte, d'une part, des eaux du lac de la Cregut, du Taurons, du Gabacut, de la Clamouze et du ruisseau de Chabaniol, d'autre part.

Ces cours d'eau ne font pas partie du domaine public.

Cet aménagement intéresse les communes suivantes :

Dans le département du Cantal : Antignac, Champs-sur-Tarentaine, Chanterelle, Condat, Lanobre, Marchal, Montboudif, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Trémouille, Vebret.

Dans le département de la Corrèze : Bort-les-Orgues.

Dans le département du Puy-de-Dôme : Bagnols, Cros, Egliseneuve-d'Entraigues, Saint-Donat, Saint-Genest-Champespe.

Les puissances définies à l'article 1er du cahier des charges général comprennent en particulier une partie des puissances caractéristiques de l'aménagement de la Haute-Tarentaine. Ces dernières sont les suivantes :

La puissance maximum brute de la chute de la Haute-Tarentaine est évaluée à 36.500 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 27.800 kW

La puissance normale brute est évaluée à 17.650 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 14.100 kW.

En outre, l'aménagement de la Haute-Tarentaine apporte aux usines existantes un supplément de puissance normale disponible de 3.200 kW.

La puissance normale disponible totale créée par l'aménagement de la Haute-Tarentaine est ainsi de 17.300 kW.

Article 1er bis.

Consistance de la concession.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 2.

Acquisition des terrains et établissements des ouvrages.

Article 3.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Article 4.

Caractéristiques des prises d'eau.

Les eaux du ruisseau de Chabaniol et de la Clamouze, captées respectivement aux cotes 1057,00 et 1055,00 du N.G.F., ainsi que celles du Gabacut seront emmagasinées dans un barrage à établir sur le Gabacut au lieu-dit Gabœuf, dont le niveau normal de la retenue sera à la cote 999,00 du N.G.F.

Les eaux seront reprises sur le Gabacut à la cote 929,00 du N.G.F. et conduites, ainsi que celles du Taurons, captées à la cote 880,00 du N.G.F. dans le lac de la Crégut, dont le plan d'eau sera élevé à la cote 870,00 du N.G.F.

Le lac de la Crégut sera relié à la retenue d'un barrage à établir sur le Tact, au lieu-dit la Bastide, dont le niveau normal de la retenue sera à la cote 870,00 du N.G.F. Cette retenue sera en outre alimentée par les eaux de la Tarentaine et de l'Eau-Verte captées respectivement aux cotes 890,50 et 887,50 du N.G.F.

Le débit maximum emprunté sera de 12 m³/seconde. Les eaux seront restituées dans les ouvrages de dérivation de la Rhue dans la retenue du barrage de Bort.

Les débits maintenus dans les rivières en aval des prises d'eau ne seront pas inférieurs aux minima suivants.

Ensemble Chabaniol-Clamouze : débit moyen 100 litres/seconde avec modulation portant ce chiffre à 200 litres/seconde du 1^{er} juin au 30 septembre.

Gabacut : 20 litres/seconde.

Taurons : 20 litres/seconde.

Emissaire du lac de la Crégut : 30 litres/seconde.

Ensemble Tarentaine-Eau-Verte : débit moyen de 80 litres/seconde avec modulation portant ce chiffre à 120 litres/seconde du 1^{er} juin au 30 septembre.

Tact : 20 litres/seconde.

Lorsque les débits des cours d'eau tomberont au-dessous des débits minima à y maintenir, on se bornera à fermer les prises.

En tout état de cause, aucun prélèvement ne pourra être effectué par le concessionnaire :

a) Dans la retenue du barrage de Gabœuf du 1^{er} mars au 15 septembre ;

b) D'une manière générale, si les débits suivants ne sont pas atteints sur la Rhue, à la station hydrométrique du Saut-de-la-Saule : 500 litres/seconde du 1^{er} juin au 30 septembre. 250 litres/seconde pendant le reste de l'année.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle de ces débits, dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 5.

Ouvrages principaux.

Les dispositions des ouvrages feront, en tous leurs détails, l'objet de projets qui seront soumis à l'approbation prévue à l'article 7 du cahier des charges général.

Il est, dès à présent, stipulé que ces ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

I. — Barrages principaux.

a) Le barrage de Gabœuf, du type « à voûtes multiples », aura une hauteur maximum de 45 mètres. Il constituera, à la cote de retenue normale 999,00 une réserve de 20 millions de mètres cubes.

Le déversoir en « saut de ski » permettra d'évacuer sous une lame de 2 mètres d'épaisseur, une crue de 60 m³/seconde.

b) Le plan d'eau du lac de la Crégut sera relevé à la cote 870,00 par trois digues en terre, d'une longueur totale de 580 mètres.

c) La retenue du Tact sera barrée essentiellement par un barrage à voûtes multiples de 700 mètres de longueur environ et de 25 mètres de hauteur environ, et par une digue en terre de 5 mètres de hauteur environ et une voûte en béton de 8 mètres de hauteur environ. Cette dernière sera aménagée en déversoir capable d'évacuer une crue de 27 m³/seconde avec une lame de 0,50 mètre d'épaisseur.

II. — Prises d'eau.

a) Sur le ruisseau de Chabaniol : barrage déversant de 7 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 1057,00.

b) Sur la Clamouze : barrage déversant de 6 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 1055,00.

c) Sur le Gabacut : barrage déversant de 6 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 929,00.

d) Sur le Taurons : barrage déversant de 9 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 880,00.

e) Sur la Tarentaine : barrage de 8 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 890,50.

f) Sur l'Eau-Verte : barrage déversant de 6,5 mètres de hauteur environ tendant les eaux à la cote 887,50.

III. — Galeries de captage.

a) La galerie Chabaniol-Clamouze aura 1.200 mètres de longueur environ.

b) Adduction Clamouze-Gabacut : partie conduite, partie galerie et partie chenal dont la longueur totale sera de 3.500 mètres environ.

c) La galerie Gabacut-Taurons aura 1.300 mètres de longueur environ.

d) Adduction Taurons-la Crégut : conduite de 1.520 mètres de longueur environ.

e) La galerie la Crégut-Tact aura 625 mètres de longueur environ.

f) La galerie Tarentaine-Eau-Verte aura 1.240 mètres de longueur environ.

g) Adduction Eau-Verte-Tact : partie galerie et partie chenal dont la longueur totale sera de 1.400 mètres environ.

IV. — Ouvrages d'utilisation.

La galerie d'amenée comprendra une galerie de 2,60 mètres de diamètre et de 1.250 mètres de longueur, prolongée par une conduite en béton armé de 2,70 mètres de diamètre et de 3.460 mètres de longueur, aboutissant à une cheminée d'équilibre.

La conduite forcée métallique aura une longueur approximative de 1.000 mètres et un diamètre intérieur de 1,80 mètre.

L'usine éditée aux abords du barrage de Vaussaire, utilisera un débit maximum de 12 m³/seconde et sera équipée de deux groupes d'une puissance totale de 33.000 kVA.

Les eaux seront restituées dans la retenue du barrage de Bort par l'intermédiaire des ouvrages de dérivation de la Rhue.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 6.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons et la préservation des sites et paysages.

La part de l'indemnité piscicole afférente à l'aménagement de la Haute-Tarentaine et prévue au paragraphe 2° de l'article 6 du cahier des charges général sera remplacée par la fourniture annuelle de 15.000 alevins de truite de six mois, soit 2.475 NF (valeur janvier 1960).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant des dispositions ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance fixée ci-dessus.

Cette redevance pourra être révisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois en 1965, puis tous les cinq ans à partir de cette première révision.

Pendant la période d'été, le niveau du lac de Crégut ne devra pas être abaissé au-dessous de son niveau actuel sauf en cas de travaux d'entretien à la prise d'eau ou aux digues.

Article 7.

Approbation des projets.

Article 8.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Article 8 bis.

Exécution et entretien des ouvrages.

En raison de l'importance des ouvrages de l'aménagement de la Haute-Tarentaine et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de ces ouvrages, une surveillance spéciale, permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

Le concessionnaire contribuera à ces dépenses pendant la construction par le paiement d'une somme annuelle de 6.000 NF qui sera versée suivant les indications de l'ingénieur en chef du contrôle au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 9.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le rétablissement particulier des communications sera assuré dans les conditions suivantes :

1° Le C. D. 22 du département du Cantal aux abords du lac de la Crégut sera dévié sur une longueur de 150 mètres environ ;

2° Les C. D. 88 du département du Puy-de-Dôme et 62 du département du Cantal, entre Saint-Genest-Champespe et Montboudif, seront surélevés.

Les voies de communication rétablies avec leurs ouvrages d'art seront remises, après exécution, aux collectivités ou administrations chargées de leur entretien.

Le concessionnaire sera tenu de réparer les dommages causés du fait de ses travaux aux points d'eau publics ou privés.

Article 10.

Reconstitution de la production agricole.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses de reboisement prévues à l'article 10 du cahier des charges général.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution agricole réduite du fait de ses travaux en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectués par les collectivités et entreprises désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1^{er} dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'usine.

La participation du concessionnaire ne pourra dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites dans la limite de la contribution globale de 145.110 NF.

Ce montant, valeur février 1957, pourra être réajusté à la date de publication du décret approuvant le présent cahier des charges, suivant les circonstances économiques.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 11.

Obligation de se conformer aux règlements.

Article 12.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Article 13.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Article 14.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Article 15.

Obligations de participer aux ententes.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 16.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre au public l'énergie ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, calculé sur les bases économiques de 1954, comprend les deux éléments suivants :

1° Une somme fixe de 153 NF par an et par kW de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 0,0842 NF par kWh mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,85.

Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,85, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,85

Le tarif maximum pourra être révisé soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges, dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 kW, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie prévues aux articles 19 et 21 ci-après.

Article 17.

Obligation de fournir le courant.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 18.

Réserves en eau.

Néant.

Article 19.

Réserves en force au profit des services publics.

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de la Haute-Tarentaine est fixée à 26,5 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 19 du cahier des charges général.

Article 20.

Utilisation des réserves prévues à l'article 19.

Article 21.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La part d'énergie réservée afférente à l'aménagement de la Haute-Tarentaine est fixée à 26,5 p. 100 des chiffres indiqués à l'article 21 du cahier des charges général.

Article 22.

Tarifs applicables aux services publics.

Article 23.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 24.

Branchements et canalisations.

Article 25.

Surveillance des installations des acheteurs.

Article 26.

Conditions spéciales du service.

Article 27.

Dérivation à l'étranger.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 28.

Durée et conditions de la concession.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 29.

Redevance fixe.

Néant.

Article 30.

Redevance proportionnelle au nombre de kWh produits.

Article 31.

Revision de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 32.

Contrôle.

Le montant des frais de contrôle afférents à l'aménagement de la Haute-Tarentaine est fixé à :

3.177 NF par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier qui précédera la date du décret approuvant la convention du 6 mai 1960 jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en service de l'usine ;

Et 1.588,50 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine.

CHAPITRE IX

CLAUSES DIVERSES

Article 33.

Autres concessions de l'Etat.

Article 34.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 35.

Recouvrement des taxes et redevances.

Article 35 bis.

Impôts.

En ce qui concerne l'aménagement de la Haute-Tarentaine et par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 jan-

vier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Egliseneuve d'En- traygues	15,85 p. 100.	Montboudif	3,06 p. 100.
Saint-Genest-Cham- pespe	9,22 —	Saint-Amandin	0,19 —
Saint-Donat	6,09 —	Marchal	10,50 —
Cros	1,26 —	Champs sur-Taren- taine	14,48 —
Chanterelle	1,60 —	Lanobre	9,61 —
Condat	2,44 —	Vebret	1,05 —
Frémouille	23,71 —	Bort-les-Orgues ...	0,94 —

Ces pourcentages pourront être révisés par l'ingénieur en chef du contrôle au moment de la mise en service de tous les ouvrages dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition apparaîtront différents de ceux figurant au projet soumis à l'enquête

Article 36.

Pénalités.

En ce qui concerne l'aménagement de la Haute-Tarentaine et en cas de manquement aux obligations relatives aux débits réservés prévus à l'article 4, une pénalité de 1 NF par jour et par litre/seconde sera infligée au concessionnaire jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Article 37.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts. Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé :

Signé : HANNOTHIAUX.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession de la chute dite de la Haute-Tarentaine.

Paris, le 6 mai 1960.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BARRE.